



**PRÉFET
DE L'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Affiché le : 26 SEP. 2025

Retiré le :

dossier n° DP 060 463 25 T0075

date de dépôt : 21 mai 2025

**demandeur : SAS NOVE, représentée
par Monsieur OJEA Jacques Nicolas**

**pour : Rénovation énergétique du
bâtiment par une isolation thermique
par l'intérieur, sans impacter l'aspect
extérieur des façades.**

Réfection et extension du parking.

**adresse terrain : 19 Rue de la Paix, à
Nogent-sur-Oise (60180)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la déclaration préalable présentée le 21 mai 2025 par SAS NOVE, représentée par Monsieur OJEA Jacques Nicolas demeurant 3 Place de l'Europe, Vélizy-Villacoublay (78140) ; pour la rénovation énergétique du bâtiment par une isolation thermique par l'intérieur, sans impacter l'aspect extérieur des façades et réfection et extension du parking, sur un terrain situé 19 Rue de la Paix, à Nogent-sur-Oise (60180) ; pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 septembre 2025;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023, portant nomination de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux différents agents de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 27/05/2025 ;

Considérant ce qui suit :

- l'article R 422-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « le Préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L 422-1 et dans les cas prévus par l'article L 422-2, dans l'hypothèse suivante :

a) pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;

- la société NOVE est un concessionnaire de l'État qui gère les bâtiments appartenant à l'Armée.

ARRÊTE

Article unique : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Beauvais
Le 23/09/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau ADS



Emmanuelle SCHAFFNER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.